

9

Restructuration du domaine de l'asile

Exécution des renvois

à partir du centre fédéral pour requérants d'asile

Publié par

CDAS
CCDJP
SEM

Entretien de départ

La restructuration du domaine de l'asile ne modifie en rien l'actuelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en matière d'exécution des renvois, qui a fait ses preuves. Par contre, l'ordonnance (nOERE) fixe désormais que l'exécution d'un renvoi comprend tout au moins un entretien de départ et que sa conduite relève, selon les circonstances, de la compétence du SEM ou du canton.¹ Les compétences ont été fixées comme suit :

- S'agissant des personnes en **procédure Dublin**, le canton qui abrite le centre mène un entretien de départ après la notification de la décision de renvoi (NEM Dublin). Moyennant l'approbation du canton concerné, le SEM peut se charger de cet entretien. Si le comportement de la personne laisse à penser qu'elle risque sérieusement de passer à la clandestinité, l'entretien de départ doit avoir lieu immédiatement après la notification de la décision. Si aucune coopération n'est obtenue de la personne en entretien, une détention peut être ordonnée directement pour autant que les conditions posées par l'art. 76a LETr soient remplies. Dans de tels cas, l'ordre de mise en détention incombe au canton dans lequel se trouve le CFA concerné.
- Pour ce qui est des personnes faisant l'objet d'une **procédure accélérée**, le SEM mène le premier entretien de départ immédiatement après la notification de la décision de renvoi. Moyennant l'approbation du SEM, l'autorité cantonale compétente peut s'en charger. D'autres entretiens de départ peuvent être effectués après l'entrée en force de la décision de renvoi. Dans ce cas, le canton peut réaliser ces entretiens dans le CFA ou dans un autre endroit approprié. L'objet du deuxième entretien de départ peut être, notamment, le prononcé de mesures de contrainte.

Compétence pour l'exécution des renvois

L'exécution d'un renvoi prononcé dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure Dublin incombe au canton dans lequel se trouve le CFA (art. 46, al. 1bis nLAsi). Il n'est possible de déroger à ce principe que si des circonstances particulières le justifient. Ces conditions sont réglées exhaustivement par voie d'ordonnance. Si l'une de ces circonstances particulières est concrétisée, il appartient au SEM de définir, avant notification de la décision de renvoi, un autre canton d'exécution que celui dans lequel se trouve le CFA (art. 45, al. 1, let. f LAsi). À un stade ultérieur, c'est-à-dire une fois notifiée la décision de renvoi, un tel transfert d'attributions est exclu. Le Conseil fédéral peut régler par voie d'ordonnance les dérogations à ce principe.



¹ Cf. art. 2a nOERE

Circonstances particulières

Le canton abritant le centre ne peut épuiser les prestations de compensation; désignation du canton chargé de l'exécution du renvoi (art. 34, al. 2 nOA 1)

L'attribution des requérantes et requérants aux cantons se fait de manière proportionnelle à l'importance de leur population (cf. art. 21, al. 2 et 3 nOA 1). Si un canton dans lequel se trouve un important CFA ne se voit attribuer qu'un nombre réduit de personnes sur la base de cette clé de répartition, il peut s'ensuivre que ce canton ne soit pas en mesure de profiter pleinement de la réduction (= déduction de personnes à prendre en charge en procédure étendue, cf. art. 21, al. 5 nOA 1) qui lui est octroyée en vertu des prestations particulières qu'il fournit en tant que canton abritant un CFA. Pour des raisons d'équité, des tâches d'exécution peuvent, dans de telles circonstances, être déléguées à un ou plusieurs cantons compris dans la région d'asile du canton qui abrite un CFA mais qui ne peut tirer profit de la réduction qui lui a été octroyée en raison de prestations particulières. Il peut s'agir également d'une dérogation non limitée dans le temps.

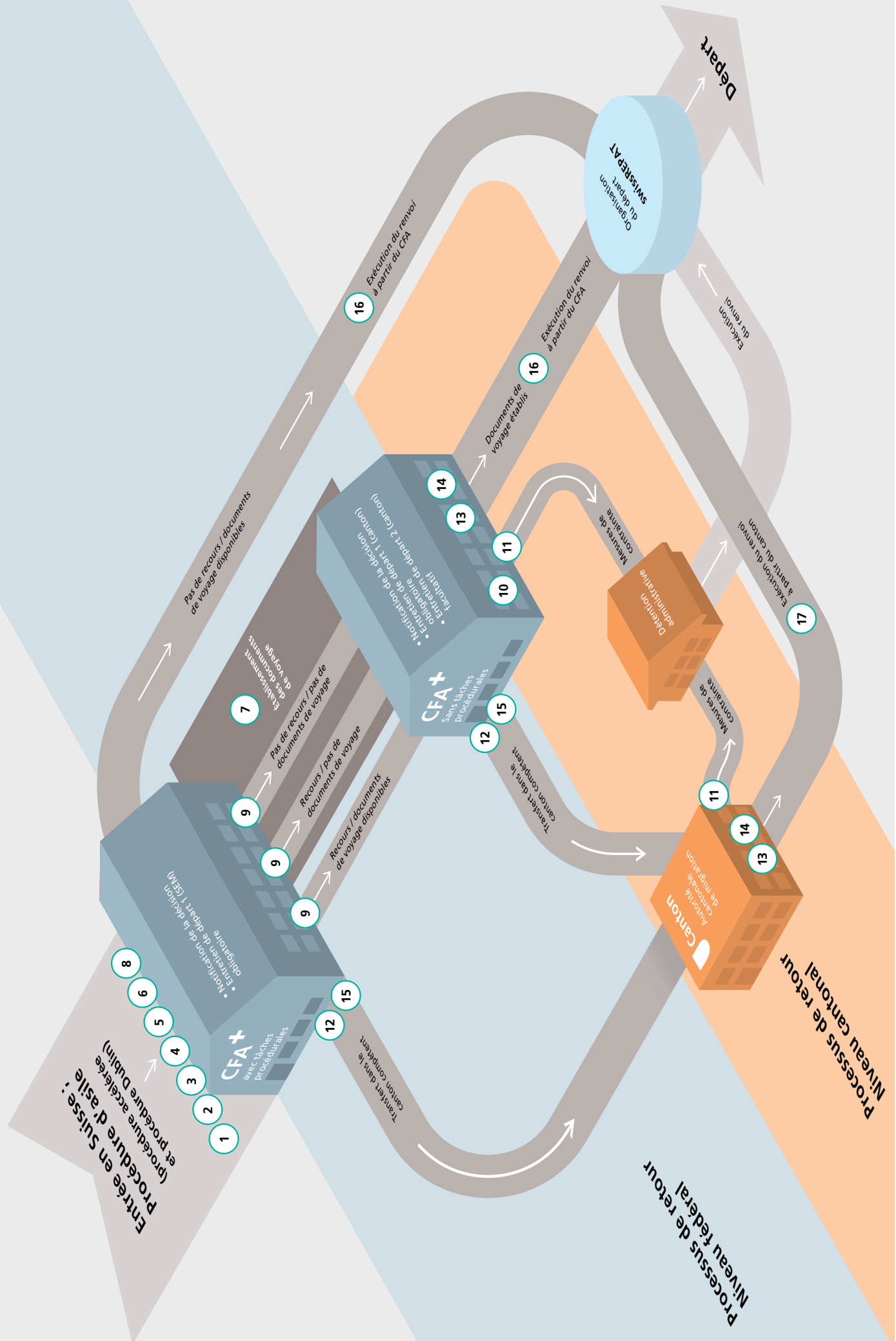
Pour que le SEM puisse désigner un autre canton pour exécuter le renvoi, les cantons de la région concernée doivent avoir conclu une convention sur l'existence d'une exception au sens de l'art. 34, al. 2, nOA 1. Le SEM n'intervient qu'en présence d'une telle convention et à condition que les autres cantons de la région concernée en aient été informés et soient d'accord avec celle-ci. Le canton nouvellement compétent pour exécuter le renvoi informe le SEM du contenu de la convention.

Surcharge de travail pour le canton abritant un CFA; soutien mutuel des cantons sans réattribution de la compétence en matière de renvoi (art. 34a nOA 1)

Conformément à ce qui a été mentionné précédemment, les cantons peuvent convenir de soutenir, dans ses tâches d'exécution, le canton dans lequel se trouve le CFA sous la forme de mesures relevant du domaine du personnel ou de l'organisation. Cela permettra d'éviter que le canton dans lequel se trouve le CFA, en comparaison des autres cantons compris dans la région, ne soit excessivement surchargé durant de longues périodes et entravé dans ses tâches d'exécution. Le statut de surcharge est défini par la conjoncture résultant d'un nombre constamment élevé d'exécutions de renvoi. À la différence des dérogations prévues à l'art. 34, al. 2 nOA 1 (compensation), ces ententes intercantionales n'entraînent pas de transfert d'attributions en matière d'exécution des renvois. Par conséquent, le canton dans lequel se trouve le CFA reste compétent en matière d'exécution des renvois. L'indemnisation des cantons qui fournissent un soutien peut prendre la forme d'une contribution financière ou d'une cession de la compensation des prestations particulières, conformément à l'art. 21, al. 5 nOA 1 (= déduction de personnes à prendre en charge en procédure étendue). Si l'indemnisation octroyée aux cantons qui fournissent un soutien est réalisée au moyen d'une cession de la compensation, les cantons regroupés dans la région concernée informent le SEM de l'ampleur et de la durée de cette cession. Les procédures précises, notamment en ce qui concerne la cession de la compensation, seront fixées par voie de directive.



Exécution des renvois à partir du centre fédéral pour requérants d'asile (CFA)



Exécution des renvois à partir du centre fédéral pour requérants d'asile (CFA)

Explication du schéma

- 1 Le déroulement de la procédure accélérée / de la procédure Dublin est terminé (procédure d'asile SEM)**

La procédure d'asile a été menée à son terme et l'exécution du renvoi a été ordonnée. Le canton responsable de l'exécution est désigné dans la décision.
- 2 La décision est notifiée (représentation légale)**

La décision impliquant l'exécution du renvoi a été notifiée à la représentation légale. Celle-ci informe le requérant de la décision négative.
- 3 Premier entretien de départ (retour SEM)**

Le spécialiste de la Section Retour du SEM mène le premier entretien de départ avec le requérant. Cet entretien sert à informer le requérant sur le système de retour global (départ autonome, aide au retour, rapatriement sous contrainte, etc.). Il lui rappelle aussi son devoir de collaborer, en particulier pour l'établissement des documents de voyage. Si le requérant se trouve déjà dans un CFA sans tâches procédurales, c'est le canton compétent qui mène l'entretien de départ.
- 4 Recours (représentation légale)**
 - Le requérant ne dépose pas de recours contre la décision: voir étape => 5
 - Le requérant dépose un recours contre la décision: voir étapes => 5 + 13
- 5 Vérification des documents de voyage (retour SEM)**

L'établissement des documents de voyage peut s'effectuer parallèlement à la procédure de recours.

Le spécialiste du retour du SEM vérifie si les documents de voyage nécessaires au retour sont disponibles.

 - Les documents de voyage nécessaires pour l'exécution du renvoi sont disponibles. Voir étape => 6
 - Les documents de voyage nécessaires ne sont pas disponibles. Voir étapes => 7 + 9
- 6 Documents de voyage disponibles; vérification : le renvoi peut-il être exécuté à partir du CFA ? (retour SEM)**

Dans la mesure où les documents de voyage sont disponibles, le spécialiste de la Section Retour du SEM vérifie s'il est possible d'exécuter le renvoi à partir du CFA.

 - Le renvoi peut être exécuté à partir du CFA. Voir étape => 16
 - Le renvoi ne peut pas être exécuté à partir du CFA. Voir étape => 12
- 7 Établissement de documents de voyage (retour SEM)**

Si les documents de voyage ne sont pas disponibles et si le requérant ne quitte pas le pays de façon autonome, le spécialiste de la Section Retour du SEM lance le processus pour l'établissement des documents. Lors de la procédure Dublin, l'établissement de documents est supprimé d'office.
- 8 Un rapport d'entretien de départ est adressé à l'office cantonal des migrations (retour SEM)**

Le spécialiste du retour du SEM rédige un rapport à l'attention de l'office cantonal des migrations compétent.
- 9 Le transfert dans un CFA sans tâches procédurales (CFA sans tp) est organisé (retour SEM)**

Le transfert dans le CFA sans tp peut s'effectuer selon l'état de la procédure et/ou selon le taux d'occupation du centre.
- 10 Option : deuxième entretien de départ (autorités cantonales)**

Au besoin, le canton compétent peut mener un deuxième entretien de départ avec le requérant, après l'entrée en force de la décision de renvoi. Cet entretien peut servir de base au canton pour ordonner une mesure de détention (voir étape 11).
- 11 Option : des mesures de contraintes sont ordonnées (autorités cantonales)**

Afin de garantir l'exécution du renvoi, le canton peut ordonner des mesures de contraintes à certaines conditions.
- 12 Le transfert dans le canton est organisé (SEM)**

Le requérant est transféré dans le canton compétent:

 - si de nouveaux éclaircissements sont requis dans la procédure étendue, ou
 - si la durée maximale de séjour de 140 jours en CFA est atteinte.

Si une décision de renvoi est entrée en force et qu'elle n'a pas pu être exécutée pendant la durée maximale de séjour dans un CFA, le SEM mène avec le requérant un entretien d'exclusion: le requérant est informé de la suite des opérations, de son devoir de collaborer et des possibilités d'aide d'urgence. Le requérant doit quitter le CFA aussitôt après cet entretien.

Le spécialiste du retour du SEM, ou la direction du CFA sans tp, informe ensuite l'office cantonal des migrations compétent au sujet de l'entretien d'exclusion. Le SEM informe de plus le service social compétent sur l'éventuelle visite du requérant.
- 13 Le Tribunal administratif fédéral (TAF) statue sur le recours**
 - Le TAF rejette le recours du requérant. Voir étapes => 14 + 10
 - Le TAF admet le recours du requérant. Voir étapes => 14 + 15
- 14 Le requérant est informé de l'arrêt du TAF (représentation légale)**

Si le TAF ne statue pas pendant la durée maximale de séjour (de 140 jours), le SEM organise le transfert du requérant dans le canton compétent, où le requérant attend l'arrêt du TAF.
- 15 Révision de la procédure selon arrêt du TAF (procédure SEM)**

Le représentant légal discute de l'arrêt du TAF avec le requérant.
- 16 Exécution du renvoi à partir du CFA, suite à l'entrée en force de la décision de renvoi du SEM et/ou de l'arrêt du TAF (autorités cantonales)**

Suivant l'arrêt rendu par le TAF, le requérant passe, le cas échéant, dans la procédure étendue.

Le canton est responsable de l'exécution du renvoi. Les documents de voyage du requérant ont été transmis à l'organisation fédérale de rapatriement (swissREPAT). Le canton réserve le vol de départ auprès de swissREPAT.
- 17 Exécution du renvoi à partir du canton, suite à l'entrée en force de la décision de renvoi du SEM et/ou de l'arrêt du TAF (autorités cantonales)**

Le canton est responsable de l'exécution du renvoi. Les documents de voyage du requérant ont été transmis à l'organisation fédérale de rapatriement (swissREPAT). Le canton réserve le vol de départ auprès de swissREPAT.

NB : dans le schéma suivant, les processus sont présentés de manière simplifiée: certaines étapes peuvent se recouper dans le temps, aussi la chronologie n'est-elle pas impérativement identique.